

DECISION DU MAIRE

N° 26.09.Ad.38

Département : GIRONDE

Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX

Commune : LEOGNAN

**Objet : Modification des tarifs des services périscolaires à compter du 8 septembre 2026 –
Abrogation de la décision 26.06.Ad.23**

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2026/12 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision 26.06.Ad.23 concernant la révision des tarifs des services périscolaires.

Considérant qu'il convient de décider d'un tarif repas non réservé à compter du 1^{er} septembre 2026 comme indiqué dans le règlement intérieur,

Considérant qu'il convient d'abroger la décision 26.06.Ad.23

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs du service de la restauration scolaire sont ainsi actualisés comme suit à compter du 8 septembre 2026 :

Tranche	Quotient	Tarif	Non réservé
1	Inférieur ou égal à 594 €	2,27 €	4,54 €
2	De 595 à 828 €	2,90 €	5,80 €
3	De 829 à 1077 €	3,40 €	6,80 €
4	De 1078 à 1310 €	4,00 €	8,00 €
5	De 1311 à 1532 €	4,40 €	8,80 €
6	De 1533 à 1737 €	4,95 €	9,90 €
7	Supérieur à 1738 € et hors commune	5,40 €	10,80 €

Article 2 : Les tarifs du service d'accueil périscolaire sont ainsi fixés à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Quotient de 594 € (et -) à 828 €	0,26 € / ½ h
Quotient de 829 € à 1737 €	0,41 € / ½ h
Quotient supérieur à 1738 € et hors commune	0,61 € / ½ h

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs de la mairie, un extrait en sera affiché et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Léognan, le 8 septembre 2026

Stéphane GARCIA

Maire de Léognan

Vice-président de la Communauté
de Communes de Montesquieu



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Objet : Révision des tarifs Accueil de Loisirs 3-6 et 6-11 ans Mercredis et vacances scolaires à compter du 1^{er} septembre 2026

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2026/12 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des centres de loisirs, en conformité aux directives ministérielles, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs des centres de loisirs, des accueils périscolaires et de la restauration, en conformité aux directives de la CAF, à compter du 1^{er} septembre 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs des centres de loisirs s'établiront comme suit, en retenant le principe du taux d'effort sur le Quotient Familial :

- **Tarif journée**
 - QF x 1,05 %
 - Exemple pour un QF de 1500 : $1500 \times 1,05\% = 15,75$ € la journée
- **Tarif ½ journée + repas**
 - QF x 0,83 %
 - Exemple pour un QF de 1500 : $1500 \times 0,83\% = 12,45$ € la demi-journée/repas
- **Tarif ½ journée**
 - QF x 0,71 %
 - Exemple pour un QF de 1500 : $1500 \times 0,71\% = 10,65$ € la demi-journée sans repas

QF plancher : 310

QF plafond : 2800

Un taux d'effort supplémentaire de 0,75% sera attribué aux hors communes.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs de la mairie, un extrait en sera affiché et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Léognan, le 4 août 2026

Stéphane GARCIA

Maire de Léognan

Vice-président de la Communauté
de Communes de Montesquieu



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

DECISION DU MAIRE
N° 26.09.Ad.40

Objet : Tarif au taux d'effort pour les activités d'animation durant la pause méridienne à compter du 1^{er} septembre 2026. Abrogation de la décision N° 26.08.Ad29

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2026/12 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité de dynamiser et déclarer les animations durant la pause méridienne, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs au taux d'effort en conformité aux directives de la CAF, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant qu'il convient d'abroger la décision N° 26.08.Ad.29

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2026, l'activité « pause méridienne » s'établira comme suit, en retenant le principe du taux d'effort sur le Quotient Familial facturée une fois par an par enfant utilisant le service de restauration scolaire :

- **Activité « pause méridienne »**
 - QF x 1,05 %

QF plancher : 500 = 5,25 € / an

QF plafond : 1500 = 15,75 € / an

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs de la mairie, un extrait en sera affiché et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Léognan, le 09/09/2026

Stéphane GARCIA

Maire de Léognan

Vice-président de la Communauté
de Communes de Montesquieu



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Objet : Tarifs Ecole Municipale de Musique – abrogation de la décision 26.06.Ad.19

Le Maire de la Commune de Léognan

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026/12 du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision 26.06.Ad.19 concernant la révision des tarifs des services périscolaires.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions complémentaires sur les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique.

Décide

Article 1^{er} : Cette décision abroge la décision 26.06.Ad.19 :

Libellé	Périodicité	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
ADULTES				
Frais d'inscription	Annuel	22 €	31 €	37 €
½ heure de cours individuel par semaine hors vacances scolaires	Par cycle ⁽³⁾	132 €	190 €	253 €
Solfège ou orchestre sans cours d'instrument	Annuel	114 €	160 €	214 €
ENFANTS -20 ANS				
Frais d'inscription (pour l'année)	Annuel	17 €	23 €	31 €
½ heure de cours individuel + 1 heure de solfège par semaine	Par cycle ⁽³⁾			
- 1 ^{er} élève ⁽¹⁾		101 €	135 €	180 €
- 2 ^{ème} élève ⁽¹⁾		69 €	93 €	133 €
- à partir du 3 ^{ème} élève ⁽¹⁾		57 €	78 €	103 €
Solfège ou orchestre sans cours d'instrument	Annuel			
- 1 ^{er} élève ⁽¹⁾		82 €	97 €	130 €
- à partir du 2 ^{ème} élève ⁽¹⁾		41 €	49 €	65 €
Eveil musical – cours collectif d'1 heure	Par cycle ⁽³⁾			
- 1 ^{er} élève ⁽¹⁾		36 €	42 €	55 €
- à partir du 2 ^{ème} élève ⁽¹⁾		Gratuit ⁽²⁾	Gratuit ⁽²⁾	Gratuit ⁽²⁾

Tarif 1 : élève habitant Léognan, étudiant ou adhérent d'une association musicale léognanaise (fournir une copie de la carte d'étudiant à la rentrée ou une attestation d'adhésion à l'association musicale).

Tarif 2 : élève résidant sur le canton : Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac & Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle St Georges, La Brède, Martillac, St Médard d'Eyrans, St Morillon, St Selve, Saucats

Tarif 3 : élève résident hors canton

⁽¹⁾ **rang des élèves :** est considéré comme premier élève le plus âgé de la fratrie et ainsi de suite.

⁽²⁾ **gratuité :** sauf frais d'inscription obligatoires

⁽³⁾ **cycle :** période entre deux vacances scolaires (5 cycles sur l'année scolaire)

Les cours ne sont pas dispensés pendant les vacances scolaires.

Les cours de formation musicale et d'orchestre sont gratuits pour tout élève inscrit à la pratique d'un instrument de musique.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 8 septembre 2026

Stéphane GARCIA

Maire de Léognan

Vice-président de la Communauté
de Communes de Montesquieu



[Signature]